

# Règlement d'utilisation des données NewIndex AG (RUD NI)

NewIndex, le 03 mars 2024

Version 4.12 - Prise en compte de l'ensemble de la consultation

1<sup>re</sup> édition

## Contenu

Préambule .....	4
<b>A. Généralités .....</b>	<b>4</b>
1. Objectif .....	4
2. Obligation d'appliquer le règlement relatif à l'utilisation des données .....	5
3. Champ d'application .....	5
4. Données .....	6
5. Relations avec le mandant.....	9
5.1 Bases légales et contractuelles NewIndex .....	9
5.2 Exigences contractuelles des fournisseurs de prestations.....	9
<b>B. Processus de collecte des données.....</b>	<b>10</b>
6. Saisie des données.....	10
7. Livraison des données .....	10
7.1 Saisie des caractéristiques du cabinet.....	11
7.2 Livraisons de données non autorisées.....	11
<b>C. Utilisation des données et publication.....</b>	<b>12</b>
8. Utilisation des données et accès.....	12
8.1 Données statistiques (évaluations anonymes).....	12
8.2 Évaluations des sous-collectifs .....	13
8.3 Évaluations pour chaque cabinet médical (statistique individuelle).....	13
8.4 Accès aux données.....	13
8.5 Accès et utilisation des données par la FMH ainsi que par ses organisations de base et sociétés de discipline médicale.....	14
9. Publications et transmission de données .....	14
9.1 Consultation de la collection de données propre aux médecins .....	14
9.2 Envoi de données par e-mail au cabinet médical .....	15
9.3 Utilisation par des institutions étrangères (notamment des instituts de recherche) .....	15
9.4 Publications .....	16
9.5 Exclusion de la communication des données .....	16
<b>D. Cadre spécifique de la collecte de données propre aux médecins .....</b>	<b>17</b>
10. Bases et règlement d'utilisation des données.....	17
10.1 Primauté du règlement sur l'utilisation des données (RUD NI) .....	17
10.2 Bases et contrat d'utilisation des données.....	17
11. Durée de conservation et effacement des données .....	17
11.1 Stockage et suppression .....	17
11.2 Suppression de données personnelles .....	18
11.3 Réserves et justifications.....	18
12. Responsabilités pour l'utilisation des données et selon la LPD .....	19
13. Comité Utilisation des données (comité UD) .....	19
13.1 Nomination .....	20

13.2	Composition : .....	20
13.3	Prise de décision .....	20
13.4	Mission particulière du comité UD .....	21
<b>E.</b>	<b>Protection et traitement des données.....</b>	<b>22</b>
14.	Protection des données.....	22
14.1	Principes particuliers de protection des données pour NewIndex .....	22
14.2	Transfert des obligations en matière de protection des données.....	23
14.3	Formation et sensibilisation .....	23
14.4	Consultation des données du cabinet médical.....	23
14.5	Champ d'application de la loi sur la protection des données et bases.....	24
14.6	Analyse d'impact relative à la protection des données .....	24
15.	Traitement des données .....	25
15.1	Principes du traitement des données .....	25
15.2	Collecte et traitement des données personnelles.....	25
15.3	Référence de l'utilisation .....	25
15.4	Registre des activités de traitement .....	26
<b>F.</b>	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>26</b>
16.	Conséquences en cas d'abus ou de violation du contrat.....	26
16.1	Peine conventionnelle et réserve de dommages-intérêts civils .....	26
16.2	Droit à l'effacement.....	26
17.	Responsabilité .....	26
18.	Confidentialité.....	27
19.	Contrats existants.....	27
20.	Entrée en vigueur et modifications.....	27

## Annexes

Annexe 1: Glossaire .....	29
Annexe 2: Prestations de base Utilisation des données par utilisateur de données .....	34
Annexe 3: Modèle de contrat individuel d'utilisation des données .....	35

## **Préambule**

Une collecte de données propre aux médecins et comprenant des données sur les fournisseurs de prestations médicales est indispensable pour les questions d'économie de la santé, le développement et l'actualisation des tarifs, les négociations tarifaires, le soutien de la politique professionnelle des médecins ambulatoires suisses ainsi qu'à des fins de recherche. NewIndex collecte et rassemble à cet effet les données des fournisseurs de prestations participants (cabinets, médecins) dans le secteur ambulatoire et élabore, sur cette base et sur mandat, des évaluations pour le corps médical dans le secteur ambulatoire.

La collecte de données propre aux médecins comprend les prestations facturées dans les cabinets médicaux affiliés, y compris les codes de diagnostic, les données anonymisées des patients, les propriétés des cabinets et les données de base pour l'affinage des données de facturation. En raison de leur caractère extrêmement sensible, l'utilisation et l'exploitation de ces données sont soumises à des directives complètes et strictes visant à préserver la protection des données et à protéger les intérêts du corps médical.

L'utilisation des données doit être aussi simple que possible pour les organisations de prestataires de services. La condition préalable est que l'utilisation des données prévue ne porte atteinte à aucune loi supérieure (comme la LPD) ni à aucun droit contractuel. En outre, l'utilisation des données ne doit pas être en contradiction avec le présent règlement d'utilisation des données. Le règlement d'utilisation des données de NewIndex est un règlement supérieur qui engage tous les acteurs et utilisateurs de la collecte de données propre aux médecins. L'utilisation des données par des tiers en dehors du cercle des médecins utilisateurs est autorisée, mais elle est liée à des conditions d'utilisation plus strictes qui sont convenues conformément au présent règlement ou sur la base du contrat correspondant.

## **A. Généralités**

### **1. Objectif**

Le présent règlement d'utilisation des données (ci-après RUD NI ou règlement) régit d'une part le traitement et l'utilisation des données et d'autre part le respect de la loi sur la protection des données. En font également partie les responsabilités et compétences existantes dans le domaine de la saisie des données (introduction et collecte des données), de l'utilisation des données, de la transmission des données collectées ainsi que le respect de la protection des données légale et, dans la mesure où cela est prévu, également de la protection des données convenue par contrat.

Le traitement des données comprend essentiellement la collecte et le traitement des prestations médicales facturées (données de facturation) des cabinets médicaux et des médecins participants du secteur ambulatoire, les indications nécessaires concernant les cabinets médicaux et les médecins ainsi que les autres données nécessaires au traitement,

à l'affinage et à l'évaluation, comme les catalogues tarifaires, les bases de données sur les médicaments ou autres. La collecte de données propre aux médecins repose en premier lieu sur l'obligation contractuelle ou statutaire des fournisseurs de prestations qui les livrent.

NewIndex n'est pas une organisation ou une association de fournisseurs de prestations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS. 832.10, ci-après LAMal).

Le conseil d'administration de NewIndex édicte le RUD NI en se basant sur les statuts de NewIndex AG.

## **2. Obligation d'appliquer le règlement relatif à l'utilisation des données**

Tous les utilisateurs de données sont tenus de respecter intégralement le présent règlement d'utilisation des données. Sont considérés comme utilisateurs de données connus à ce jour, d'une part NewIndex, la FMH, les sociétés cantonales de médecine, les sociétés de discipline médicale et, d'autre part, les centres de collecte de données - TrustCenter, le centre de collecte de données central de NewIndex (CCD) et les centres de collecte de données tiers (CCDT) - et leurs cabinets médicaux affiliés ainsi que les médecins et les éventuels autres clients de NewIndex. Ces utilisateurs de données susmentionnés reçoivent les prestations dites de base sur la base du contrat de prestations FMH-NI.

Par ailleurs, des instituts de recherche et, en partie, des organisations commerciales peuvent également entrer en ligne de compte en tant qu'utilisateurs de données scientifiques. Les associations (p. ex. santéuisse, curafutura) et organisations (p. ex. STS AG, ats-tms AG, OAAT AG) de rang supérieur sont limitées en ce qui concerne la fourniture et surtout l'utilisation des données. Dans ce cas, le comité UD décide en conclusion de l'utilisation des données après avoir entendu les fournisseurs de données concernés.

Les autorités, les tribunaux et les autorités pénales qui souhaitent obtenir des données sur la base de décisions ou d'autres bases en dehors de la présente convention ne sont pas des utilisateurs de données. De telles demandes de données sont dans tous les cas renvoyées au fournisseur de données ou au centre de collecte de données concerné.

## **3. Champ d'application**

NewIndex est chargée de collecter et de rassembler les données pour la collecte nationale de données propre aux médecins dans le domaine ambulatoire de la part des fournisseurs de prestations ou de leurs associations, en particulier de la FMH. Le mode d'organisation ou la raison sociale des cabinets médicaux participants ainsi que la relation contractuelle entre le corps médical et le cabinet médical ou l'organisme responsable (dans la mesure où ces derniers exercent leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle) n'ont aucune importance.

Les définitions et les termes utilisés pour les données personnelles sont conformes à la loi suisse sur la protection des données (RS 235.1; ci-après LPD). La désignation des membres des organes et des fonctions de NewIndex désigne toujours indifféremment les personnes de sexe masculin ou féminin. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte.

#### 4. Données

La notion de données est définie de manière très large dans le présent règlement. Les données comprennent en principe tous les contenus qui sont fournis directement ou indirectement à NewIndex.

Pour l'essentiel, le règlement comprend:

- **des données factuelles** telles que les données de facturation anonymisées ou les données statistiques;
- **des données personnelles** au sens de la loi sur la protection des données, comme les données du cabinet.

Les données contenues dans la collecte de données propre aux médecins comprennent principalement les prestations facturées dans les cabinets médicaux affiliés, les données anonymisées des patients, les codes de diagnostic et les caractéristiques du cabinet médical. Il peut également contenir des données telles que celles mentionnées à l'article 59a LAMal (données MAS) ou à l'article 47b LAMal (données des fournisseurs de prestations ambulatoires).

La loi sur la protection des données ne doit en principe être impérativement respectée que pour les données personnelles (cf. art. 5, let. a, LPD); pour toutes les autres données ne permettant pas d'identifier une personne physique, les dispositions du présent règlement et les contrats sur lesquels il repose sont applicables.

Aperçu des données sous forme de tableau:

Données de facturation		DONNÉES FACTUELLES
Description	Les données de facturation se basent sur les factures médicales fournies par un cabinet (au format XML, données des patients pseudonymisées). Les données de facturation comprennent des indications sur les prestations fournies (tarif, code tarifaire, quantité, montant, etc.), le fournisseur de prestations, le patient (voir données du patient) et l'émetteur de la facture, mais aussi des indications sur les diagnostics mentionnés sur la facture (catalogue des diagnostics et code diagnostique), le système de rémunération (tiers garant, tiers payant), la loi appliquée (LAMal, LAA, LAI, LAM, LCA) et d'éventuelles autres indications figurant sur la facture.	
Objectif	Collecte des données de performance des cabinets participants pour: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à disposition de données statistiques pour les sociétés de médecins,</li> </ul>	

	- la mise à disposition de services basés sur les données aux cabinets participants.	DONNÉES
<b>Données des patients</b>		
Description	Les données du patient comprennent exclusivement un identifiant anonyme du patient (formé à partir des données du patient) ainsi que le sexe, l'année de naissance et le code postal tels qu'ils sont indiqués sur les factures livrées. L'identifiant anonyme du patient est nécessaire pour le comptage des patients et le calcul des flux de patients, les autres données sont utilisées pour les classifications statistiques. L'anonymisation garantit qu'aucune donnée personnelle des patients n'est disponible dans la collecte de données propre aux médecins, conformément à la loi sur la protection des données.	
Objectif	Mise à disposition d'évaluations statistiques et de classements sur la base des données de facturation collectées.	
<b>Données statistiques</b>		
Description	Les données statistiques comprennent les données empiriques qui ne contiennent pas de données personnelles. Elles contiennent l'évaluation statistique et la classification sur la base des données de facturation collectées (p. ex. données collectives).	
Objectif	Mise à disposition d'une base de données pour une représentation nationale efficace des intérêts déontologiques des médecins ambulatoires et une défense efficace des intérêts face aux décideurs politiques. Fournir des données de base pour des décisions politiques fondées sur des preuves. Mise à disposition d'une base de données pour l'introduction de nouvelles structures de facturation Mise à disposition d'une base de données pour des statistiques individuelles et des conseils pratiques basés sur des données.	
<b>Données de base</b>		
Description	Les données de base comprennent des indications permettant d'affiner les données de facturation avec des informations supplémentaires. Il s'agit par exemple des types de tarifs et des codes tarifaires sur la base des catalogues tarifaires en vigueur (TARMED, liste des analyses, médicaments, etc.), y compris leurs désignations, des souches de médicaments complémentaires (codes ATC, Pharmaceutical Cost Groups), de la répartition spatiale de l'Office fédéral de la statistique. Ces données de base sont utilisées pour des analyses.	
Objectif	Mise à disposition d'évaluations statistiques et de classements sur la base des données de facturation collectées.	
<b>Caractéristiques pratiques</b>		
Description	Les propriétés du cabinet médical comprennent les caractéristiques du cabinet et des médecins (p. ex. pour les cabinets de groupe): numéros RCC	

	<p>et GLN, nom, adresse, adresse e-mail, canton d'implantation, spécialité, participation au service d'urgence, remise de médicaments, année de naissance, ainsi que d'autres informations pertinentes sur le cabinet et le ou les médecins.</p> <p>Ces données servent à des fins administratives (p. ex. communication, gestion des contrats, facturation des produits et services achetés) ainsi qu'à des fins statistiques (p. ex. analyse géographique des prestations par canton ou analyse par spécialité).</p> <p>Les caractéristiques du cabinet proviennent d'une part des données de facturation (émetteur de la facture, prestataire responsable) et d'autre part, à des fins spécifiques, des systèmes de gestion des clients des centres de collecte de données.</p>	
Objectif	<p>Base de données clients, centre de collecte de données pour la gestion des contrats, la comptabilité, les relations avec les clients, la facturation des services et des produits</p> <p>Fourniture de services et de produits (p ex. Management Summary)</p> <p>Mise à disposition d'évaluations statistiques et de classification sur la base des données de facturation collectées</p>	

Les données de la collecte de données propre aux médecins peuvent se présenter sous différents degrés d'anonymisation selon l'utilisation prévue, soit sous forme de données claires (p. ex. factures livrées, pseudonymisées ou anonymisées. Les données des patients sont toujours pseudonymisées (dans le système de livraison de la collecte de données) ou anonymisées (dans la collecte de données). L'anonymisation est notamment obtenue par l'agrégation de jeux de données.

NewIndex ne reçoit pas de données personnelles des patients, une utilisation des données personnelles des patients n'est pas prévue.

En principe, la préférence est donnée aux données pseudoanonymes ou anonymisées en ce qui concerne les informations médicales. Si, en raison d'un accord contractuel concret sur le but ou l'activité (p. ex. contrat de livraison de données), il n'est pas possible de travailler avec des données anonymes, NewIndex garantit ou fait garantir que ces données sont codées ou encodées (données pseudonymisées). Le codage avec les données identifiantes et le code lui-même ne seront accessibles qu'à un cercle restreint de personnes autorisées à cet effet et seront conservés en toute sécurité et sous forme codée.



## **5. Relation avec le mandant**

### **5.1 Bases légales et contractuelles NewIndex**

NewIndex collecte des données sur mandat des fournisseurs de prestations ou de leurs associations dans le cadre des obligations contractuelles et conformément au champ d'application et au contrat de prestations ou d'utilisation des données sur lequel il se base.

NewIndex n'est elle-même ni une association de fournisseurs de prestations selon la LAMal, ni une organisation selon l'article 47b LAMal. Une transmission directe de données par les autorités, sur la base de la LAMal, est donc expressément exclue. Les demandes des autorités, des tribunaux ou du ministère public doivent toujours être adressées ou transmises au fournisseur de prestations concerné.

NewIndex n'est un sous-traitant au sens de la LPD que dans la mesure où elle traite des données personnelles. Dans ces cas-là, les mandants respectifs restent responsables du point de vue de la protection des données. Dans la mesure où NewIndex collecte elle-même directement des données personnelles, elle est responsable en matière de protection des données. Concrètement, il incombe au mandant respectif de garantir ou d'obtenir, conformément à la loi, les consentements nécessaires de ses membres, utilisateurs de données ou fournisseurs de données affiliés. Les données sont ensuite transmises à l'autorité de contrôle compétente.

### **5.2 Exigences contractuelles Fournisseurs de soins**

Pour la participation à la collecte de données propre aux médecins, les fournisseurs de prestations concluent un contrat d'affiliation avec le centre de collecte de données concerné. Les parties respectent les exigences du présent règlement et les fournisseurs de prestations, en tant que fournisseurs de données, acceptent, par leur participation à la collecte de données propre aux médecins, que leurs données soient utilisées pour des évaluations. Une révocation avec effet rétroactif n'est pas possible.

L'entité qui refuse de collaborer à une collecte de données n'a aucun droit à des données, à des évaluations ou à des prestations de NewIndex ou à la collecte de données propre aux médecins. Cela vaut en principe aussi pour les organisations ou les sociétés. Ces directives, dépendances et motifs d'exclusion doivent être représentés dans le contrat d'utilisation des données correspondant (voir également le glossaire).

## **B. Processus de collecte de données**

### **6. Saisie des données**

La saisie des données matérielles et personnelles s'effectue en principe auprès du fournisseur de prestations concerné. Le fournisseur de prestations et ses collaborateurs ou le centre de collecte de données choisi sont responsables de la saisie correcte de ces données. Le fournisseur de prestations ou le cabinet médical a l'obligation d'informer ses patients de manière conforme à la protection des données en ce qui concerne le consentement à la transmission, dans la mesure où il s'agit de données personnelles. En cas de besoin, une preuve peut être exigée.

### **7. Livrer les données**

La livraison des données des fournisseurs de prestations participants s'effectue, sur le plan juridique/organisationnel, au centre de collecte de données auquel le fournisseur de prestations est rattaché.

Les centres de collecte de données sont:

- le TrustCenter;
- le Centre de collecte de données (CCD);
- les centres de collecte de données tiers (CCDT).

Sur le plan technique, la livraison s'effectue via le système de livraison de la collecte de données propre aux médecins. Le système de livraison garantit que les données du patient sont pseudonymisées (codées) dans les factures livrées. Lors du transfert des données dans la collecte de données propre aux médecins, les données codées du patient sont supprimées. Le patient est ainsi anonymisé dans la collecte de données propre aux médecins.

Les données doivent être livrées par les centres de collecte de données ou les fournisseurs de prestations affiliés dans un format uniforme défini par NewIndex, afin de garantir la qualité des données dans la collecte de données propre aux médecins. Les exigences techniques de la collecte de données propre aux médecins doivent être respectées pour la livraison des données.

Les centres de collecte de données sont tenus de s'assurer par contrat que les fournisseurs de prestations affiliés ou le cabinet médical informent leurs patients de manière conforme à la protection des données en ce qui concerne le consentement à la transmission. En cas de besoin, une preuve peut être exigée.

### **7.1 Saisie des caractéristiques du cabinet**

NewIndex ne reçoit pas d'informations directement des fournisseurs de prestations ou des cabinets médicaux et n'est pas responsable de la collecte des caractéristiques des cabinets médicaux. Il incombe à chaque centre de collecte de données de demander les caractéristiques du cabinet médical et de les saisir via l'interface mise à disposition par la collecte de données des médecins.

### **7.2 Livraisons de données non autorisées**

La livraison de données par des intermédiaires ou d'autres prestataires de services des fournisseurs de prestations à la collecte de données propre aux médecins, en contournant les centres de collecte de données (TrustCenter, CCD, CCDT), c'est-à-dire en l'absence d'un lien contractuel entre le fournisseur de prestations et un centre de collecte de données (TrustCenter, CCD, CCDT), n'est pas autorisée. De telles livraisons de données sont effacées (sans consultation), NewIndex ou le partenaire technique d'exploitation de la collecte de données propre aux médecins n'assumant ni responsabilité ni obligation pour de telles livraisons.

## C. Utilisation des données et publication

### 8. Utilisation des données et accès

La validation et l'utilisation de données issues de la collecte de données propre aux médecins présupposent toujours une base contractuelle. Celle-ci peut faire partie d'un contrat de mandat (cf. chiffre 5) ou d'un contrat explicite d'utilisation des données selon le modèle de l'annexe 3. En cas de doute, le comité UD décide des exigences auxquelles doit répondre le contrat d'utilisation des données. L'utilisation des données peut s'avérer problématique dans le contexte de la politique de santé des organisations de médecins concernées, lorsque les évaluations ne sont pas suffisamment étayées ou sont même trompeuses. La crédibilité de la collecte de données propre aux médecins serait alors remise en question. Pour éviter cela, le présent règlement régit l'accès et l'utilisation stricts des données de la collecte de données des médecins. L'utilisation et l'exploitation des données peuvent être limitées ou refusées par le comité UD.

#### 8.1 Données statistiques (évaluations anonymes)

Sur la base des données de prestations consolidées des cabinets médicaux, des données dites statistiques ou collectives sont calculées sous forme agrégée (données factuelles). Les données statistiques se basent sur les données des factures (prestations facturées) ainsi que sur les caractéristiques du cabinet (p. ex. la spécialité du médecin ou le mode de remise des médicaments). Les données statistiques comprennent par exemple des chiffres clés tels que le chiffre d'affaires par tarif, le nombre de patients traités, le nombre de factures établies, la quantité de positions tarifaires facturées, etc.

Les données statistiques ne contiennent aucune caractéristique d'identification du cabinet médical (p. ex. numéro RCC) ou du patient et sont des données matérielles au sens de la loi sur la protection des données. Pour l'anonymisation, NewIndex ou le partenaire technique d'exploitation agrège les données sur un groupe d'au moins six fournisseurs de prestations effectuant le décompte ou ne remet des évaluations que si aucune conclusion ne peut être tirée sur les données d'un seul fournisseur de données. Si cela est nécessaire à la compréhension de l'évaluation, certains regroupements peuvent comprendre moins de six cabinets médicaux. NewIndex s'assure que de telles évaluations ne sont remises que s'il n'est pas possible de tirer des conclusions sur les données d'un seul fournisseur de données. Il en va de même pour les évaluations qui se réfèrent aux prestations des employés des cabinets médicaux. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

Les données statistiques ou collectives mises à disposition par NewIndex sont fixées dans les conventions entre NewIndex ou le partenaire technique d'exploitation et l'utilisateur des données (FMH, société cantonale de médecine, société de discipline médicale, centre de collecte de données, y compris les fournisseurs de prestations affiliés) ou dans un contrat séparé d'utilisation des données.

## **8.2 Évaluations de sous-collectifs**

Les évaluations de sous-collectifs sont des évaluations des données d'un groupe déterminable de fournisseurs de prestations (sous-collectif) et servent à la comparaison au sein du groupe. Les données des fournisseurs de prestations contenues dans l'évaluation du sous-collectif doivent être validées par chaque fournisseur de prestations au moyen d'un consentement explicite pour le sous-collectif correspondant. Cette tâche incombe aux centres de collecte de données compétents ou aux fournisseurs de prestations impliqués.

L'exploitation des sous-collectifs (but, nombre de fournisseurs de prestations, spécialités, chiffres clés, etc.) doit être consignée par écrit par le centre de collecte de données et communiquée à NewIndex. Les sous-collectifs doivent se conformer au présent règlement et au contrat d'utilisation des données correspondant lors de l'utilisation des données. Ce faisant, ils doivent tenir compte des intérêts du corps médical dans son ensemble, selon lesquels la constitution d'une collecte de données parallèle est expressément exclue. Seuls les fournisseurs de prestations qui ont eux-mêmes fourni des données à la collecte de données propre aux médecins peuvent participer aux données des sous-collectifs.

## **8.3 Évaluations pour chaque cabinet médical (statistiques individuelles)**

En principe, le fournisseur de données peut demander des analyses sur la base des données qu'il a livrées (statistique individuelle). Les évaluations et analyses correspondantes peuvent être effectuées, sur demande expresse du fournisseur de données, par le service de collecte de données qu'il a choisi ou le partenaire d'exploitation technique de la collecte de données propre aux médecins.

Les statistiques individuelles établies à la demande du fournisseur de prestations individuel et sur la base d'un contrat séparé avec NewIndex ne sont remises par NewIndex qu'au fournisseur de prestations concerné en personne ou à une personne munie d'une procuration écrite du fournisseur de prestations.

## **8.4 Accès aux données**

L'accès aux données et leur utilisation s'effectuent conformément au présent règlement et aux dispositions légales relatives à la protection des données et aux relations juridiques en vigueur entre le fournisseur de données, les organisations de médecins, le centre de collecte de données, le partenaire d'exploitation technique et NewIndex.

Les analyses sont effectuées sur des jeux de données de travail spécifiques. Ces derniers ne comprennent que les données nécessaires. Les travaux avec des données issues de la collecte de données propre aux médecins sont effectués par des collaborateurs de NewIndex ou, dans le cadre des contrats en vigueur, par des tiers, dans le respect de toutes les dispositions applicables.

## **8.5 Accès et utilisation des données par la FMH ainsi que par ses organisations de base et sociétés de discipline médicale**

Les livraisons de données à la FMH et, lorsque cela a été convenu, aux organisations de base et aux sociétés de discipline médicale, ne comprennent que les données nécessaires sous forme de jeux de données de travail spécifiques. Les analyses sont effectuées sur ces derniers. Ces jeux de données de travail ne comprennent que les données nécessaires à l'utilisation prévue (autant que nécessaire et aussi peu que possible), le contenu concret est convenu par contrat. Les évaluations doivent être effectuées par les collaborateurs de NewIndex ou par les collaborateurs de la FMH qui ont signé un accord de confidentialité correspondant. L'utilisation interne des données relève de la responsabilité de la FMH et ne doit en principe pas être approuvée par le comité UD, pour autant qu'elle soit conforme au présent règlement.

L'utilisation des données est généralement soumise au présent règlement d'utilisation des données, qui fait partie intégrante de chaque utilisation. L'utilisation des données s'effectue soit par le biais du contrat de prestations national, dans la mesure où il s'agit de prestations de base convenues, soit, pour les prestations supplémentaires, par le biais d'un contrat individuel d'utilisation des données, pour lequel les dispositions du présent règlement doivent à nouveau être respectées (modèle, annexe 3). Par conséquent, chaque utilisateur de données se voit attribuer des prestations de base (voir annexe 2) qui contiennent certaines évaluations. Ces prestations de base sont régies, pour les objectifs définis, par le contrat de prestations national «Collecte de données propre aux médecins» via la FMH, qui finance 70% des coûts de base. Ce contrat de prestations constitue la base de l'utilisation des données par la FMH et ses organisations de base et sociétés de discipline médicale. Pour l'utilisation de ces prestations de base, ni la FMH ni ses organisations de base et sociétés de discipline médicale n'ont donc besoin d'une convention contractuelle ou d'une déclaration d'adhésion particulière, et aucune validation spéciale par le comité Utilisation des données (comité UD) n'est nécessaire.

## **9. Publications et diffusion de données**

### **9.1 Consultation de la collecte de données propre aux médecins**

Conformément à la convention, les données individuelles pseudonymisées relatives au cabinet médical et préparées à partir des factures fournies sont mises à la disposition de NewIndex sur la base de la collecte de données propre aux médecins.

NewIndex confirme ou se fait confirmer par les centres de collecte de données et ceux-ci par les fournisseurs de prestations qu'un cabinet médical participant à la collecte de données propre aux médecins est suffisamment informé des conditions mentionnées et qu'il a donné son accord contractuel (p. ex. dans le contrat d'affiliation correspondant) à la validation des données individuelles pseudonymisées à des fins d'analyses statistiques.

## **9.2 Envoi de données par e-mail au cabinet médical**

Les évaluations, comme le rapport standard «Management Summary» de la collecte de données propre aux médecins, sont envoyées par e-mail au cabinet médical par le partenaire technique d'exploitation. Les rapports contiennent des données confidentielles du cabinet médical.

En saisissant l'adresse électronique du cabinet médical dans la collecte de données propre aux médecins, le centre de collecte de données confirme expressément et garantit de manière démontrable que le cabinet médical est d'accord pour que des données confidentielles soient envoyées à l'adresse électronique saisie.

## **9.3 Utilisation par des institutions étrangères (notamment des instituts de recherche)**

La transmission de données à des tiers externes n'est autorisée que dans le cadre des dispositions en vigueur de la LPD, et du présent RUD NI ainsi que des conditions d'utilisation contractuelles entre NewIndex et l'utilisateur des données, et doit être fixée par écrit avec les responsables de la réalisation du projet/de l'analyse (modèle, annexe 1). Les analyses sont effectuées sur des jeux de données de travail spécifiques. Ces derniers ne comprennent que les données nécessaires.

L'utilisation des données n'est possible qu'avec l'approbation préalable du projet détaillé par le comité UD. La demande d'utilisation des données doit être accompagnée d'une description détaillée du projet et de l'analyse prévue (y compris les questions et la méthodologie prévue). Dans la mesure du possible, les analyses de données seront effectuées par NewIndex. Les données fournies sur la base de l'autorisation du comité UD ne peuvent pas être utilisées en dehors du projet/de l'évaluation autorisé(e), elles ne peuvent pas non plus être associées à d'autres données ou projets/évaluations. Les données obtenues doivent être irrémédiablement détruites à la fin du projet concerné, ce qui doit être attesté, sauf si le contrat d'utilisation des données correspondant prévoit expressément le contraire. Avant de publier les résultats, le comité UD vérifie si le projet/l'évaluation a été réalisé(e) avec la qualité requise conformément au contrat (utilisation correcte des données de base, admissibilité des déclarations statistiques, admissibilité des déclarations matérielles, clarté du message). Cela suppose au préalable une demande supplémentaire de publication. Si le comité UD refuse la publication envisagée, il est interdit d'utiliser ou de publier l'évaluation. Si des publications concernent des sociétés cantonales de médecine et/ou des sociétés de discipline médicale, il convient de demander au préalable l'autorisation du comité UD et de la société concernée.

Le tiers autorisé s'engage à respecter sans restriction le règlement d'utilisation des données et à ne transmettre des données ou des résultats que s'il y est expressément autorisé.

#### **9.4 Publications**

En raison de l'interprétation possible des données, toutes les évaluations et publications librement accessibles doivent être soumises au préalable au comité UD, sauf si une autorisation a déjà été convenue par contrat. Les résultats de l'utilisation des données ne peuvent être publiés que sous une forme entièrement anonymisée. La source des données doit être indiquée lors de l'utilisation de données issues de la collecte de données propre aux médecins. Le comité UD s'engage à ce que ses bases pour ou contre une publication soient visibles, afin qu'une culture du feedback puisse être établie.

En principe, la transmission de données n'est possible que par contrat et dans une mesure étroitement limitée. Les destinataires ne peuvent être que des utilisateurs de données. Les utilisateurs de données sont en principe toutes les organisations et personnes qui ont connaissance des données collectées, indépendamment du niveau d'agrégation et de la forme. Toute utilisation de données basée sur cette collecte de données propre aux médecins présuppose une base contractuelle. Le but de l'utilisation est convenu dans la convention nationale de prestations ou par un contrat individuel d'utilisation des données (modèle, annexe 3).

#### **9.5 Exclusion du partage des données**

NewIndex ne transmet en principe pas de données à des tiers et ne prévoit notamment pas de transmission de données à l'étranger. Il existe également la réserve d'une mise sous scellés dans le cadre d'une procédure pénale en cas de demande d'édition par les autorités. Les centres de calcul et les serveurs de NewIndex et du partenaire technique d'exploitation se trouvent exclusivement en Suisse.



## **D. Cadre spécifique de la collecte de données propre aux médecins**

### **10. Bases et règlement d'utilisation des données**

#### **10.1 Primauté du règlement sur l'utilisation des données (RUD NI)**

Le règlement d'utilisation des données édicté par NewIndex, qui régit d'une part la protection des données et d'autre part l'utilisation des données par tous les utilisateurs de données participant à la collecte de données propre aux médecins, prévaut sur tous les accords contractuels. NewIndex fait appliquer le règlement d'utilisation des données sans restriction, tant vis-à-vis du partenaire technique d'exploitation que des fournisseurs de données. La version en vigueur du règlement d'utilisation des données peut être consultée à tout moment sur le site Internet de NewIndex. NewIndex met en place le «comité UD» pour le respect du RUD NI (cf. chiffre 13 ci-après).

#### **10.2 Principes de base et contrat d'utilisation des données**

En ce qui concerne les bases, la hiérarchie est donc la suivante:

- a) Statuts de NewIndex AG
- b) Règlement d'utilisation des données NewIndex AG (RUD NI)
- c) Pour les données personnelles: LPD ou ordonnance sur la protection des données (Ordonnance sur la protection des données, OPD, RS 235.11)
- d) Contrats de prestations nationaux ou contrats individuels d'utilisation des données.

Le RUD NI est donc obligatoire pour tous les utilisateurs de données.

L'utilisation des données doit faire l'objet d'une convention nationale de prestations (p. ex. FMH-NI) ou d'un contrat individuel d'utilisation des données (modèle en annexe 1). Le but doit impérativement être défini dans le contrat d'utilisation des données et ne doit aller à l'encontre ni de la convention nationale de prestations ni du RUD NI. En cas de doute, le comité NI doit indiquer explicitement la finalité ou refuser l'utilisation des données.

### **11. Durée de conservation et suppression des données**

#### **11.1 Stockage et suppression**

En principe, il est prévu que la conservation et l'enregistrement des données se fassent de manière juridiquement correcte au niveau où elles ont été livrées. Ainsi, le cabinet médical,

ou le centre de collecte de données concerné, NewIndex avec son partenaire d'exploitation technique, stocke les «données» qu'ils ont respectivement reçues. Ce modèle à plusieurs niveaux empêche tout risque d'accumulation.

La durée dépend de la finalité de la collecte des données. Il est prévu que les données reçues soient conservées pendant une durée maximale de 10 ans dans l'état d'agrégation livré. En conséquence, il faut s'assurer que les données livrées sont conservées sur le lieu de la première livraison. Les données préparées sont conservées pendant une période de 20 ans dans la collecte de données propre aux médecins et sont disponibles pour des évaluations pendant cette durée. Les données statistiques anonymes peuvent également être conservées à long terme (30 ans) à des fins de référence et de comparaison. Pour les évaluations actualisées en permanence, les anciens états de données ne sont pas conservés ou seulement pour une durée limitée.

La durée de conservation des données ou des ensembles de données (dérivées) est explicitement convenue dans le contrat d'utilisation des données. Lorsque celui-ci fait défaut, les principes de la protection des données doivent s'appliquer, même pour les données qui ne sont pas des données personnelles.

## **11.2 Suppression des données personnelles**

Dans la mesure où des données personnelles sont traitées - cela ne s'applique pas aux données anonymisées et pseudonymisées - elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour remplir les obligations contractuelles ou légales ou pour atteindre les objectifs poursuivis par le traitement (cf. chiffre 11.1 ci-dessus). Il est possible que les données personnelles soient conservées pendant le temps nécessaire à des fins de preuve, de sauvegarde et/ou de documentation. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour l'objectif en question, elles sont effacées ou rendues anonymes. D'autres principes s'appliquent aux données d'exploitation (p. ex. protocoles de système, logs). L'effacement des données personnelles s'effectue conformément à la loi sur la protection des données.

## **11.3 Réserves et justifications**

Le droit à l'effacement des données de la personne concernée doit en principe être exercé auprès du responsable juridique de la protection des données (fournisseur de prestations/cabinet médical). Conformément aux dispositions légales applicables, NewIndex se réserve donc le droit de ne pas procéder à des effacements ou uniquement dans le cas d'une décision judiciaire ou administrative exécutoire.

## **12. Responsabilités pour l'utilisation des données et selon la LPD**

En tant qu'organe suprême de NewIndex, l'assemblée générale est responsable, dans le cadre des tâches statutaires qui lui sont attribuées, de la conformité de l'action de NewIndex avec la loi. Dans le cadre de la prise de décision sur le budget annuel, elle met à disposition les ressources financières nécessaires à la garantie systématique de l'utilisation des données, de la protection et de la sécurité des données.

Dans le cadre de ses obligations statutaires, le conseil d'administration a principalement les compétences et les responsabilités suivantes en rapport avec la garantie de l'utilisation des données et de la protection des données des actions de NewIndex:

- a. modification du règlement d'utilisation des données (RUD NI);
- b. d'autres éventuels règlements ou cahiers des charges en rapport avec le présent règlement;
- c. l'adoption et la modification de la politique de protection des données;
- d. évaluer les risques dans le domaine de la protection et de la sécurité des données et définir les mesures appropriées pour traiter les risques;
- e. évaluation d'éventuelles mesures de protection des données, également en ce qui concerne la sécurité des données;
- f. communiquer avec des tiers, tels que le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et d'autres autorités de surveillance, en cas de violation présumée ou avérée de la protection ou de la sécurité des données, pour autant que cette compétence ne soit pas déléguée à un autre comité;
- g. élection du comité UD et délégation de tâches, sauf si elles sont obligatoirement attribuées à un autre organe.

Le conseil d'administration de NewIndex reste responsable de la protection des données pour les données personnelles qu'il a lui-même collectées. NewIndex est cependant libre de mandater un conseiller en protection des données, de manière générale ou pour des cas spéciaux. Le conseiller en protection des données peut exercer pour NewIndex la fonction de conseiller conformément aux dispositions de la LPD. Il peut conseiller NewIndex dans la mise en œuvre de la protection des données et agir en tant qu'interlocuteur pour les questions d'ordre général ou en cas de violation de la protection des données. Il peut également conseiller NewIndex dans la mise en œuvre de la protection des données.

## **13. Comité Utilisation des données (comité UD)**

Le comité UD est responsable de l'application du règlement sur l'utilisation des données et de la validation des contrats d'utilisation des données ainsi que d'autres tâches conformément au présent règlement et au cahier des charges. Le comité UD garantit et fait appliquer sans restriction l'utilisation correcte des données sur la base du présent

règlement, des bases légales pertinentes et, en fin de compte, des contrats d'utilisation des données correspondants. Le comité UD est également l'interlocuteur pour les demandes concernant l'utilisation des données. L'organisation et l'aménagement, y compris le cahier des charges et la rémunération, sont confiés à NewIndex, qui règle également les responsabilités et les compétences.

Le comité UD assure également, en collaboration avec la direction de NewIndex, l'organisation, la préparation et la réalisation des réunions et des ateliers nécessaires du comité UD, y compris la documentation des résultats, la rédaction des procès-verbaux, la concertation avec les parties prenantes et l'élaboration de documents tels que les spécifications, les documents de support ou la documentation du système, y compris les éventuelles clarifications juridiques nécessaires.

### **13.1 Nomination**

Le comité UD est nommé par le conseil d'administration de NewIndex. Il assume les fonctions au sens du présent règlement. Un profil d'exigences s'applique aux membres du comité UD afin de garantir l'expérience en matière de politique professionnelle et le savoir-faire nécessaire à la pesée des différents intérêts au sein du corps médical, ainsi que les compétences professionnelles requises, par exemple en matière de connaissances statistiques et juridiques. Le conseil d'administration de NewIndex édicte un règlement correspondant pour le comité UD.

### **13.2 Composition:**

Le comité UD est composé de 11 membres permanents au maximum:

• FMH	1 siège
• les sociétés de discipline médicale (MFE, FMCH, FMPP et FMSM) 1 siège chacune	4 sièges
• Sociétés cantonales de médecine (Suisse alémanique, Suisse romande, Tessin) 1 siège chacune	4 sièges
• Trust Center (TC proposent des représentants)	1 siège
• NewIndex AG	1 siège

En outre, 1 à 3 experts techniques (p. ex. statistiques, droit) peuvent être élus au sein du comité UD (avec voix consultative uniquement).

### **13.3 Prise de décision**

Le comité UD se constitue lui-même, il peut prendre des décisions si plus de la moitié de tous les membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions du comité UD sont

prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote lors des assemblées et à la majorité simple des membres ayant le droit de vote lors des décisions prises par voie de circulation. La voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions doivent être dûment annoncées dans l'invitation/l'ordre du jour. Avec l'accord préalable, les réunions et les décisions annoncées peuvent également avoir lieu ou être prises par voie de circulation (par e-mail) ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique, à condition qu'aucun membre du comité UD ne demande une délibération orale au sein d'une assemblée en présence. Le comité UD prend des décisions définitives dans le cadre des tâches qui lui sont confiées conformément au chiffre 13.4.

#### **13.4 Mission particulière du comité UD**

- Validation des contrats d'utilisation de données
- Mise en œuvre du RUD NI et du contrat correspondant en matière de conformité
- Finalité de l'utilisation des données
- Définition de la durée d'utilisation et de l'obligation de suppression
- L'examen et l'approbation des demandes d'utilisation des données. Lors de l'examen de la demande, les points suivants sont notamment examinés plus en détail:
  - la compatibilité avec le RUD NI;
  - la défense des intérêts du corps médical et la prévention des intérêts particuliers de certaines organisations de médecins au détriment d'autres médecins organisations;
  - la vérification de la conception du projet (application correcte des données de base, admissibilité des méthodes statistiques, admissibilité et clarté de la question);
  - l'évaluation du potentiel/du risque d'abus ou de dommages éventuels pour les groupes de spécialistes, les sociétés cantonales de médecine et le corps médical dans son ensemble, du fait de l'utilisation des données demandée.
- Assurer la protection des données, en particulier vis-à-vis des cabinets médicaux qui fournissent des données.
- Prendre connaissance et examiner les résultats qui découlent des utilisations autorisées des données et prendre les mesures éventuellement nécessaires en cas de constatation d'abus afin de garantir la protection des données ou de protéger les intérêts du corps médical.
- Examen et proposition de sanction à NewIndex en cas d'abus en rapport avec l'utilisation des données de la collecte de données propre aux médecins, les contrats ou le présent règlement.

Autres tâches selon le présent règlement ou selon les bases organisationnelles de NewIndex.

## E. Protection et traitement des données

### 14. Protection des données

La garantie de la protection des données est une priorité absolue et est assurée à chaque étape de la collecte, du traitement et de l'utilisation des données par des directives organisationnelles et techniques appropriées et conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données (LPD).

#### 14.1 Principes particuliers de protection des données pour NewIndex

Les principes supplémentaires suivants s'appliquent en outre aux collaborateurs de NewIndex:

- Protection des fournisseurs de données: la participation à la collecte de données dépend essentiellement de la confiance des fournisseurs de prestations affiliés dans le respect de la protection des données et le traitement confidentiel des données. C'est pourquoi les collaborateurs de NewIndex sont tenus de respecter des mesures techniques et organisationnelles strictes pour la protection des données.
- Les données relatives à la santé sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la LPD. C'est pourquoi ces données sont soumises, lors de leur utilisation, à des directives complètes et strictes visant à préserver la protection des données et à protéger le corps médical.
- Tous les traitements et transmissions sont effectués dans le cadre du mandat concerné et conformément au présent règlement.
- Toutes les données sont protégées contre la perte et le traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Toute violation de la sécurité des données doit être immédiatement signalée. La procédure correspondante doit être respectée.
- NewIndex ne fournit des informations sur les données de facturation reçues qu'aux personnes identifiées comme fournisseurs de données. Le partenaire de communication doit être identifié.
- Toutes les données relatives au contenu de la facture (données médicales / diagnostics) sont considérées comme particulièrement sensibles.
- L'envoi de données de facturation d'un prestataire doit donc faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne le destinataire et le canal de transmission sécurisé choisi.
- Dans le cadre d'une éventuelle relation commerciale avec NewIndex, seules les données personnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de cette relation commerciale et à l'accomplissement des obligations contractuelles qui y sont liées doivent être mises à disposition.
- Tous les collaborateurs qui traitent des données de NewIndex doivent être expressément informés au début de leur travail que les obligations légales en

matière de protection des données doivent être respectées pour les données personnelles.

Ces obligations doivent également être transmises sans restriction et de manière compréhensible à tous les acteurs selon le présent règlement et les partenaires de NewIndex.

#### **14.2 Transfert des obligations en matière de protection des données**

Les collaborateurs de NewIndex, des centres de collecte de données ainsi que les partenaires techniques d'exploitation, les sous-traitants ou les mandataires tiers sont tenus de respecter les dispositions de la LPD. Toutes les personnes qui ont un rapport de travail avec une de ces organisations sont tenues au secret, même après la fin du rapport de travail, par le contrat de travail et le règlement du personnel. Les collaborateurs nouvellement engagés confirment avoir pris connaissance des dispositions relatives à la protection des données en signant une convention correspondante. Tous les collaborateurs de NewIndex, des centres de collecte de données ainsi que les partenaires techniques d'exploitation, les sous-traitants ou les mandataires tiers peuvent être soumis, en tant qu'auxiliaires, au secret professionnel selon l'art. 321 du Code pénal suisse ainsi qu'à l'obligation de garder le secret en matière de protection des données pour les données personnelles secrètes selon l'art. 62 LPD.

#### **14.3 Formation et sensibilisation**

La sensibilisation à la protection des données a lieu dès le premier contact avec les partenaires contractuels, les fournisseurs de données, les tiers et les autorités.

L'accent n'est pas seulement mis sur la protection des données, mais aussi sur la sensibilisation interne à l'entreprise à l'application des «meilleures pratiques» statistiques en ce qui concerne une méthodologie adéquate, tout en tenant compte des limites de la base de données dans l'interprétation.

#### **14.4 Consultation des données du cabinet médical**

Les données de facturation livrées par un cabinet médical sont en principe accessibles par le cabinet médical lui-même et les tiers autorisés par ce dernier, ainsi qu'à NewIndex et au partenaire technique d'exploitation mandaté par ce dernier, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des services convenus. Pour consulter la livraison des factures, le traitement des factures, y compris la facture individuelle (pseudonymisée par rapport au patient) d'un cabinet médical, il est nécessaire que l'autorisation correspondante soit activée dans le système de livraison auprès du cabinet médical. Les autorisations sont définies par le centre de collecte des données.



En activant l'autorisation de consultation de la livraison des factures et l'autorisation de traitement des factures, y compris la consultation de chaque facture pour un cabinet médical, le centre de collecte des données confirme que le cabinet a donné son accord. En cas de doute, NewIndex ou le partenaire technique d'exploitation qu'il a choisi peut refuser le droit de regard et exiger des justificatifs supplémentaires pour le rapport de représentation. Des évaluations sommaires de la livraison des factures et de la qualité des factures par cabinet médical individuel peuvent être mises à disposition de NewIndex et du centre de collecte de données auquel le cabinet médical est rattaché, sans autorisation supplémentaire particulière du partenaire technique d'exploitation.

#### **14.5 Champ d'application de la loi sur la protection des données et bases**

Le règlement d'utilisation des données confirme la protection des données personnelles que NewIndex reçoit et traite. Dans la mesure où aucune donnée personnelle n'est traitée par NewIndex, la LPD ne s'applique pas, ce qui vaut en particulier pour les données anonymisées et pseudonymisées.

Dans ce cas, NewIndex s'en tient aux dispositions de la LPD et de l'OPD. Lorsque cela est impérativement prévu, le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) est également applicable, sinon le RGPD est explicitement exclu.

Les obligations particulières de la LPD peuvent entrer en conflit avec les prescriptions de conservation du code des obligations ou avec les dispositions de la loi sur les professions médicales, de la loi sur les professions psychologiques ou de la loi sur les professions de la santé ainsi que des lois cantonales sur la santé. Ces obligations de conservation prévalent en principe sur un éventuel droit à l'effacement des données personnelles et constituent un motif légal de conservation conformément à la LPD (voir également le chiffre 11 ci-dessus).

#### **14.6 Analyse d'impact sur la protection des données**

En principe, NewIndex peut effectuer une analyse d'impact documentée sur la protection des données, notamment lorsque le traitement des données présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. NewIndex en examine la nécessité de manière appropriée.



## **15. Traitement des données**

### **15.1 Principes du traitement des données**

Tous les acteurs traitent toutes les données personnelles conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de protection des données. Une transmission de données personnelles à des tiers conforme à la protection des données n'a lieu que sur mandat des clients, c'est-à-dire des médecins traitants ou de leur association respective. NewIndex peut se réserver le droit de renoncer à une transmission de données dans des cas justifiés. Une autre transmission de données de clients ou de patients n'est pas possible en raison des bases légales contractuelles et réglementaires en vigueur.

Tous les traitements de données de patients sont en outre effectués dans le respect du secret professionnel protégé par le droit pénal (art. 321 du code pénal), NewIndex et ses collaborateurs agissant en qualité d'auxiliaires pour les informations protégées issues de la relation prestataire-patient (secret médical). Ces obligations doivent également être transmises sans restriction et de manière compréhensible à tous les acteurs selon le présent règlement et aux partenaires de NewIndex (voir al. 14.2).

### **15.2 Collecte et traitement des données personnelles**

Les données que NewIndex collecte ou fait collecter sur mandat doivent pouvoir être utilisées pour un large éventail de questions relatives à l'économie de la santé et à la démographie, ainsi qu'à des fins de recherche et de relations publiques dans l'intérêt du corps médical. Ce but principal du traitement par NewIndex ne contient cependant pas de données personnelles, mais des données matérielles (données agrégées, données statistiques). NewIndex n'est pas en mesure de recouper ces données factuelles avec des données personnelles.

Lorsque NewIndex traite des données personnelles, il s'agit en premier lieu de données qu'elle reçoit dans le cadre du traitement contractuel des commandes ou qui peuvent être collectées auprès de leurs utilisateurs lors de l'exploitation des sites web, des apps ou d'autres applications.

Dans la mesure où cela est autorisé, NewIndex extrait également certaines données de sources accessibles au public (p. ex. registre des poursuites, registre foncier, registre du commerce, presse, Internet) ou en reçoit d'autres entreprises.

### **15.3 Motif de l'utilisation**

NewIndex traite les données personnelles reçues en fonction de l'objectif défini.

#### **15.4 Liste des activités de traitement**

NewIndex peut tenir un registre des activités de traitement, indépendamment du fait qu'un tel registre soit exigé par la loi.

## **F. Dispositions finales**

### **16. Conséquences en cas d'abus ou de violation du contrat**

#### **16.1 Peine conventionnelle et réserve de dommages-intérêts civils**

Toute infraction au présent RUD NI ou au contrat sur lequel il se base est sanctionnée par une **amende conventionnelle d'au moins 100 000 francs**. Le paiement de ce montant ne libère pas de l'obligation de respecter le RUD NI ou les accords contractuels. En outre, NewIndex se réserve le droit de prendre d'autres sanctions et de résilier sans préavis le contrat d'utilisation des données concerné, ainsi que d'exiger l'exécution ou des dommages et intérêts. Le montant de la peine conventionnelle peut être adapté par le comité UD dans le contrat d'utilisation de données concerné. La peine conventionnelle ne peut toutefois pas être modifiée unilatéralement par NewIndex rétroactivement.

#### **16.2 Droit à l'effacement**

En cas d'abus ou de violation du contrat, NewIndex peut exiger à tout moment la suppression complète et irrévocable des données mises à disposition, et ce même à titre préventif. Il en va de même pour les évaluations correspondantes ou les résultats de travail ou les études qui ont été élaboré(e)s à partir des données mises à disposition. Ce droit à l'effacement constitue un droit propre de NewIndex à l'encontre de la personne ou de l'organisation fautive.

### **17. Responsabilité**

NewIndex n'est pas responsable des dommages dus à un manque de diligence de la part du fournisseur ou de l'utilisateur des données, notamment en cas d'absence ou d'erreur d'instructions ou de données erronées ou incomplètes. En outre, elle n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle et de violation de la diligence par négligence grave, qui ont de surcroît été à l'origine du dommage.

Les utilisateurs de données au sens du présent règlement confirment expressément

- qu'ils sont conscients de leurs obligations légales en matière de secret professionnel et de protection des données;
- qu'ils assument, du point de vue de la protection des données, la responsabilité, au sens de la loi, des données reçues et qu'ils sont donc également responsables du système choisi et du respect de la protection des données;
- qu'ils ont transmis à leurs collaborateurs les obligations correspondantes, veillent à leur respect et en sont responsables;
- et qu'ils disposent des autorisations nécessaires.

Les utilisateurs de données prennent en outre connaissance du fait que NewIndex exclut toute responsabilité dans ce contexte en cas d'éventuelles procédures de droit privé ou de droit pénal.

## **18. Confidentialité**

NewIndex s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations qu'elle reçoit ou consulte en rapport avec la collecte des données propre aux médecins, conformément au présent règlement et à la législation applicable. Cette restriction ne s'applique pas aux informations qui ont été rendues publiques d'une autre manière ou qu'une partie peut prouver avoir obtenues légalement d'une tierce partie sans qu'il y ait eu violation du présent accord.

## **19. Contrats existants**

Les contrats existants - en particulier les contrats de l'outil NaKo et de niuvidence qui arrivent à échéance - avec les utilisateurs de données, les fournisseurs de données, les prestataires de services et les sociétés restent en principe en vigueur. L'entrée en vigueur du présent règlement n'a aucune influence sur la validité de ces contrats. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à ces contrats existants. Notamment en ce qui concerne l'utilisation des données et la protection des données, ainsi que les consentements nécessaires. Cela s'applique également à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données et à ses dispositions au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **20. Entrée en vigueur et modifications**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2025 par approbation du conseil d'administration de NewIndex. À partir de cette date, tous les faits applicables et les bases contractuelles vis-à-vis de NewIndex sont évalués selon ce règlement et sont effectifs pour tous les services de NewIndex.

NewIndex peut adapter le règlement sur la protection des données à tout moment et sans préavis. La version actuelle publiée sur le site Internet de NewIndex fait foi. Dans la mesure

où le règlement d'utilisation des données fait partie d'un accord, les partenaires contractuels concernés seront informés d'une mise à jour pour modification par e-mail ou par tout autre moyen approprié. NewIndex peut également déduire du règlement relatif à la protection des données une déclaration de protection des données (p. ex. pour les sites Internet) et la publier.

\*\*\*\*\*

Approuvé par le conseil d'administration de NewIndex le 10.04.2024

NewIndex SA

## Les annexes:

Annexe 1:

# Glossaire Collecte de données propre aux médecins

## A. Introduction

Le glossaire suivant décrit les termes utilisés dans le cadre de la collecte de données propre aux médecins et les rôles des acteurs impliqués.

## B. Règlement d'utilisation des données

### Règlement d'utilisation des données

Le «Règlement d'utilisation des données NewIndex (RUD NI)» régit l'utilisation des données à tous les niveaux de la collecte de données propre aux médecins. Le nouveau RUD NI réglemente (en tant que successeur du code NAKO) l'accès ainsi que l'utilisation des données par tous les acteurs de la collecte de données propre aux médecins (sociétés de médecins, organisations partenaires, associations, cabinets, centres de collecte de données) et les utilisateurs externes de données. Le RUD NI s'appuie sur le code NAKO existant et tient compte de la nouvelle réglementation de la situation contractuelle de la collecte de données propre aux médecins et de l'introduction des nouvelles prescriptions en matière de protection des données au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Comité Utilisation des données

Le comité Utilisation des données est institué par NewIndex sur la base du règlement d'utilisation des données. Le comité est responsable du respect du règlement d'utilisation des données ainsi que de la réponse aux questions et du traitement des demandes. Le comité décide également des éventuels contrats individuels d'utilisation des données. Le comité se compose de 10 membres issus des organisations suivantes: FMH, sociétés de discipline médicale, sociétés cantonales de médecine, TrustCenter et NewIndex. Des experts spécialisés sans droit de vote peuvent être consultés selon les besoins (en permanence ou en fonction de la situation).

### Contrat d'utilisation des données

Le RUD NI prévoit que le comité Utilisation des données traite et valide les demandes d'utilisation de données qui ne sont pas déjà couvertes par les dispositions contractuelles existantes ou la définition des paquets de base. Si le comité approuve une telle utilisation des données, un contrat d'utilisation des données séparé doit être conclu.

## C. Base de données, types de données et traitement des données

## **Bases de données**

Les données comprennent en principe tous les contenus qui sont fournis directement ou indirectement à NEWINDEX. Les types de données ainsi que les contenus concrets de ces données et leur but d'utilisation sont déterminés par le RUD NI. Les notions de données et de collecte de données ne doivent pas être comprises exclusivement dans le sens de la protection des données. La loi sur la protection des données ne s'applique obligatoirement qu'aux données personnelles.

## **Types de données**

Les données pour la collecte de données propre aux médecins comprennent des données de facturation (les prestations facturées dans les cabinets médicaux affiliés, y compris les codes de diagnostic), des données anonymisées sur les patients, les caractéristiques des cabinets médicaux et des données de base pour l'affinage des données de facturation (p. ex. désignations des types de tarifs et codes tarifaires, souches de médicaments complémentaires comme les codes ATC ou les Pharmaceutical Cost Groups, etc.) Il peut également s'agir de données telles que celles mentionnées à l'article 59a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; ci-après LAMal) ou dans les dispositions d'ordonnance correspondantes (données MAS) ainsi qu'à l'article 47b ou dans les dispositions d'ordonnance correspondantes (données des fournisseurs de prestations ambulatoires). Sur la base des données consolidées relatives aux prestations, les données financières et les données relatives aux prestations des cabinets médicaux ) (données statistiques) sont calculées sous une forme en partie agrégée (données matérielles).

Selon l'objectif, les données peuvent être transmises ou enregistrées sous forme de données claires, pseudonymisées ou anonymes. En principe, les données anonymes sont privilégiées. Cela signifie que l'on s'assure que les données ne peuvent pas être attribuées à une personne concrète ou seulement au prix d'efforts extraordinaires. Si, en raison de l'accord contractuel concret sur le but ou l'activité (p. ex. contrat de livraison de données), il n'est pas possible de travailler avec des données anonymisées, on s'assure que les données sont codées ou cryptées (données pseudonymisées). Ainsi, un code/numéro de référence peut être utilisé à la place du nom et des autres données d'identification, de sorte qu'il n'est plus possible de relier certaines données à une personne spécifique sans le numéro de référence. Le tableau de correspondance contenant les données d'identification et le code lui-même ne doivent être accessibles qu'à un nombre limité de personnes autorisées et doivent être conservés en toute sécurité et sous forme cryptée.

## **Traitement des données**

Le traitement des données comprend en principe la collecte de données en rapport avec les prestations médicales facturées dans le domaine ambulatoire. Pour l'essentiel, ces données se composent des données de facturation (décomptes de prestations) des cabinets médicaux et des médecins participants, des indications nécessaires sur les cabinets médicaux et les médecins ainsi que des autres données nécessaires au traitement, à l'affinage et à l'évaluation, telles que les catalogues tarifaires, les bases de données sur les médicaments ou autres.

La collecte de données repose en premier lieu sur l'obligation contractuelle ou statutaire. En outre, une collecte de données peut être réalisée au profit des cabinets médicaux et des médecins, comme le prévoient l'art. 59a LAMal et ses dispositions d'exécution (aussi bien à des fins de surveillance que de statistiques) ou l'art. 47b LAMal. L'accord du fournisseur de prestations assujéti concerné est toujours requis. NEWINDEX n'est pas une organisation ou une association de fournisseurs de prestations au sens de la LAMal.

## **D. Définitions Rôles**

### **Fournisseurs de données**

Les fournisseurs de données sont les cabinets affiliés et les médecins. Ils sont «responsables» des données personnelles du point de vue de la protection des données conformément à l'art. 5, let. J et 9 de la loi révisée sur la protection des données (RS 235.1). Les données mises à disposition par les cabinets médicaux affiliés constituent la source de données primaire de la collecte de données propre aux médecins et, par conséquent, les cabinets médicaux affiliés sont les fournisseurs de données de la collecte de données propre aux médecins. Les cabinets médicaux affiliés sont responsables de la collecte de données propre aux médecins.

Les EXIGENCES TECHNIQUES nécessaires (selon la spécification NewIndex) doivent être respectées. L'organisation de cette obligation incombe à la FMH en collaboration avec les sociétés de médecins ou les organisations de base (sociétés de médecin cantonales, ASMAC ou société de discipline médicale) ainsi que sur la base des obligations de livraison des données prévues par la loi. Pour la livraison des données dans la collecte de données propre aux médecins, les cabinets médicaux et les médecins s'affilient, sur le plan organisationnel, à un TrustCenter, au Centre de collecte de données (CCD) ou à un centre de collecte de données tiers (CCDT).

### **Centres de collecte de données**

Les centres de collecte de données sont toutes les organisations qui disposent d'une «fonction de collecte de données de TrustCenter». Cela signifie qu'elles collectent des données de facturation issues d'un traitement médical ou thérapeutique ou qu'elles les livrent dans la collecte des données propre aux médecins. D'autres éventuels services ou offres de l'organisation ne sont pas décisifs pour déterminer si l'organisation est considérée comme un centre de collecte de données.

En principe, l'activité du centre de collecte de données consiste à raccorder les cabinets médicaux à la collecte de données propre aux médecins, ce qui comprend l'acquisition de clients, l'onboarding, l'assistance pour la livraison des données et la mise à disposition de systèmes techniques pour la livraison des factures (liste non exhaustive).

#### TrustCenter (TC)

Les cabinets médicaux affiliés à un TrustCenter utilisent le système de livraison de la collecte de données propre aux médecins pour fournir des données ainsi que les interfaces et outils prévus à cet effet conformément à la spécification NewIndex. À la différence d'un «CCDT», un TrustCenter n'exploite pas sa propre collecte de données (régional).

### Centre de collecte de données (CCD)

Les cabinets médicaux peuvent également s'affilier au Centre de collecte de données (CCD), qui est exploité par NewIndex. Les cabinets médicaux livrent leurs données au CCD qui les livre au système de livraison de la collecte de données propre aux médecins, conformément aux spécifications de NewIndex. Par rapport à un TrustCenter, le CCD peut présenter une offre de prestations réduite, mais elle est sinon (du point de vue technique de la collecte de données propre aux médecins) identique à un TrustCenter. Un contrat peut prévoir dans les tâches du CCD le soutien des cabinets médicaux et des médecins qui alimentent la collecte de données propre aux médecins.

### Centre de collecte de données tiers (CCDT)

On désigne par «CCDT» les organisations qui exploitent elles-mêmes ou sur mandat d'une société de médecins leur propre collecte de données régionale et qui ne sont pas des TrustCenter ou des CCD (p. ex. Centre de Confiance Vaudois, MedKey AG). Les cabinets médicaux affiliés aux CCDT livrent leurs factures à la solution de raccordement des CCDT et utilisent les services des CCDT. Les données sont ensuite transférées du CCDT vers la collecte de données nationale propre aux médecins, conformément à la spécification NewIndex. Les CCDT ou leurs médecins affiliés peuvent également obtenir des données comparatives de la collecte de données nationale propre aux médecins, pour autant qu'ils aient livré des données à la collecte nationale propre aux médecins et qu'ils aient signé un contrat individuel d'utilisation des données avec NewIndex. Il convient de distinguer les CCDT au sens de la collecte de données propre aux médecins des utilisateurs de données externes ou des prestataires de services externes pour l'obtention de prestations techniques («tiers»).

## **Utilisateur des données**

Les utilisateurs de données sont en principe toutes les organisations et personnes qui prennent connaissance des données collectées, indépendamment du niveau d'agrégation et de la forme. On distingue l'utilisation des données dans le cadre des prestations de base ou d'autres utilisations des données.

### Utilisation des données dans le cadre des prestations de base

L'utilisation des données dans le cadre des prestations de base est réglée dans les contrats entre les organisations et les personnes participant à la collecte de données propre aux médecins. Le règlement d'utilisation des données de NewIndex (RUD NI) s'applique à tous les participants. Tous les utilisateurs de données sont tenus de respecter le RUD NI. L'obligation de transmettre les dispositions du RUD NI aux utilisateurs de données incombe aux parties concernées. Les utilisateurs de données sont la FMH, NewIndex, les sociétés cantonales de médecine, les sociétés de discipline médicale, les TrustCenter, les CCD, les CCDT et leurs cabinets affiliés.

### Utilisation des données en dehors des prestations de base

Il est possible qu'il existe des besoins d'utilisateurs de données «internes» (organisations de médecins, centres de collecte de données, cabinets médicaux) pour l'utilisation des données de la collecte de données propre aux médecins en dehors des prestations de base, ou d'utilisateurs de données «externes» pour l'utilisation des données de la collecte



de données propre aux médecins en général. Les instituts de recherche et les autorités, comme l'Office fédéral de la statistique ou les hautes écoles spécialisées, et en partie aussi les organisations commerciales, entrent en ligne de compte comme utilisateurs externes de données.

Pour de telles utilisations de données, le but de l'utilisation doit toujours être défini et un contrat général ou individuel d'utilisation des données doit être conclu. Un modèle de contrat correspondant est disponible en annexe de la RUD NI. Tous les utilisateurs de données sont tenus de respecter le RUD NI.

Pour les TrustCenters, la TMA peut également fournir, sur la base de la collecte de données et en complément des prestations de base, des prestations supplémentaires, soit standard (uniformes pour tous les TrustCenters, p. ex. le «miroir du cabinet médical»), soit spécifiques sur demande (p. ex. évaluation spécifique pour le conseil d'un cabinet fournissant des données par le TrustCenter). Les évaluations spécifiques pour un cabinet médical présupposent la livraison des données et le mandat du cabinet médical.

De telles prestations supplémentaires sont réglementées dans le contrat de la TMA avec les TrustCenters. Toutes les prestations supplémentaires sont soumises, comme les prestations de base, au règlement d'utilisation des données de NewIndex ainsi qu'à d'éventuelles autres directives de NewIndex (p. ex. utilisation de données collectives).

#### Autorités, tribunaux, etc.

Les autorités, les tribunaux et les autorités pénales qui souhaitent obtenir des données sur la base de décisions ou d'autres bases ne sont pas des utilisateurs de données. De telles demandes de données sont dans tous les cas renvoyées au fournisseur de données concerné. Les associations supérieures telles que STS AG, ats-tms AG, OAAT AG et Santésuisse peuvent être limitées en ce qui concerne la livraison et l'utilisation des données. Dans ce cas, elles sont considérées comme des autorités, des tribunaux ou des autorités pénales.

### **Partenaire technique d'exploitation**

Le partenaire d'exploitation technique est le partenaire technique choisi par NewIndex pour la mise en œuvre de la collecte de données propre aux médecins. NewIndex peut également confier des mandats à des tiers pour la mise en œuvre des prestations de base et dans le cadre des prestations supplémentaires (art. 9, al. 3, revDSG). NewIndex est alors tenue de transmettre au partenaire technique d'exploitation toutes les obligations légales et contractuelles en matière de protection des données et de confidentialité. NewIndex déclare à la FMH à qui elle fait appel en tant que partenaire technique d'exploitation. Si elle fait appel à d'autres partenaires techniques d'exploitation ou à des sous-traitants, elle informe la FMH de ces mandats. L'infrastructure technique nécessaire à la collecte et à l'utilisation des données, y compris toutes les prestations de service correspondantes, constitue le «La collecte de données propre aux médecins dans le secteur ambulatoire». Actuellement, le partenaire d'exploitation technique est la société TrustX Management AG.

Annexe 2:

## Prestations de base Utilisation des données par utilisateur de données

Explications:

● = évaluation de ; ▲ = mise à disposition à ; ■ = utilisation par (utilisateurs possibles, autorisés)

	TMA	NewIndex	TC	CCD	CCDT	Cabinet médical	FMH	SCM/SM
<b>Évaluations</b>								
<b>Prestation de base</b>								
<b>NAKO</b> Évaluations collectives standard	●	▲ ■					1)	1)
<b>niuvidence</b> Webapp et rapports avec les données de NAKO	●	▲ ■					■	■
<b>Obelisc</b> Données individuelles pseudonymisées du cabinet médical	●	▲ ■					1)	1)
<b>Données MAS</b> Chiffres clés du cabinet pour l'enquête MAS basés sur Obelisc, cabinet pseudonymisé	● 2)	▲			●	■		
<b>Monitoring de la FMH</b> Évaluations collectives pour la facturation des prestations Tarmed et autres tarifs	●	▲ ■					■	
<b>Structure quantitative FMH-Tarmed</b> Évaluations collectives des quantités facturées des positions Tarmed	●	▲ ■					■	
<b>Surveillance en laboratoire</b> Évaluations collectives pour le décompte des prestations du laboratoire	●	▲ ■					■	
<b>sasis laboratoire</b> Évaluation collective spécifique pour le décompte des prestations du laboratoire	●	▲ ■					■	
<b>Résumé de la gestion</b> Rapport présentant les principaux chiffres clés du cabinet en comparaison avec les performances d'un collectif approprié	●		3)	3)		▲ ■		
<b>Services supplémentaires - Évaluations standard</b>								
<b>Miroir du cabinet</b> Évaluation standard. Webapp avec des chiffres clés sur les prestations fournies par le cabinet en comparaison avec les chiffres clés d'un collectif approprié	●	4)	3)			▲ ■		
<b>Miroir du cabinet - Extension pour le centre de collecte de données</b> Autres chiffres clés pour l'analyse et le conseil aux cabinets par le centre de collecte de données	●	4)	▲ ■ 5)			■		
<b>Rapport de l'EAE</b> Rapport contenant les chiffres clés de l'EAE du cabinet en comparaison avec les prestations d'un collectif approprié	●	4)	3)			▲ ■		
<b>Prestations supplémentaires - autres évaluations</b>								
<b>Données collectives</b> Pour l'analyse, le conseil, le support des sociétés de médecins	●	● ▲ ■					■	■
<b>Données du cabinet médical</b> Pour l'analyse, le conseil, le soutien de la pratique par le centre de collecte de données	● 5)	4)	▲ ■ 5)			■		

- 1) FMH, les SCM, les SM reçoivent sur demande des évaluations (données statistiques, collectives) de NewIndex sur la base de NAKO, OBELISC (prestations complémentaires)
- 2) Dans le cas des CCDT, l'évaluation et la mise à disposition sont effectuées par les CCDT sur la base de la collecte locale de données.
- 3) Est mis directement à la disposition du cabinet médical sur demande/en tant que produit de la collecte de données.
- 4) L'utilisation possible de données collectives est définie et validée par NewIndex.
- 5) Présuppose le consentement / le mandat du cabinet.

Annexe 3:

## Modèle de contrat individuel d'utilisation des données

-----

### Modèle Contrat individuel d'utilisation des données

entre

\_\_\_\_\_

*[L'utilisateur des données doit être clairement identifié*

*Les contrats ne doivent être conclus qu'en son propre nom]*

ci-après dénommé

«l'utilisateur»

et le

**NewIndex AG**, Baslerstrasse 44, 4600 Olten

ci-après dénommé

«NewIndex ou NI»

tous deux ensemble ci-après les parties

### Préambule

NewIndex dispose, sur mandat du corps médical, d'une collecte de données propre aux médecins. Pour des raisons statutaires ou contractuelles, il incombe au corps médical d'alimenter la collecte de données à des fins propres, statistiques, déontologiques ou autres. Le but est toujours déterminé par la base contractuelle correspondante. Différentes prestations de base ont été définies sur la base du contrat de prestations entre la Fédération des médecins suisses (FMH) et NewIndex. Dans un cadre étroit, des prestations supplémentaires sont également possibles pour d'autres organisations et institutions en relation avec la collecte de données propre aux médecins. Selon l'utilisation prévue, la décision de valider les données incombe au comité Utilisation des données du NewIndex, dont la décision est définitive. L'utilisation prévue ne doit en aucun cas aller à l'encontre de la collecte de données propre aux médecins.

Dans ce contexte, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. **Objet et finalité du présent contrat**

<sup>1</sup> Le contenu et la raison de l'utilisation des données:

---

---

L'utilisation des données n'est possible que sur la base de ce contrat. La demande d'utilisation des données doit être accompagnée d'une description détaillée de la conception du projet (y compris les questions et la méthodologie prévue), qui sera reprise dans le présent contrat.

<sup>2</sup> Sur la base de ce qui précède, NewIndex met à la disposition de l'utilisateur les données suivantes:

---

---

<sup>3</sup> Les analyses sont effectuées sur des jeux de données de travail spécifiques. Ces derniers ne comprennent que les données nécessaires. Dans la mesure du possible, les analyses de données sont effectuées par NewIndex ou son partenaire d'exploitation technique. Les données brutes ou les données personnelles ne sont en principe pas transmises. Les données sont anonymisées. Dans la mesure où l'utilisation prévue requiert des données claires, NewIndex ou son partenaire technique d'exploitation se charge d'un traitement pour l'utilisateur et met à sa disposition un résultat de données anonymisé correspondant.

<sup>4</sup> Les données seront mises à disposition au format \_\_\_\_\_ (format)

une fois / de manière récurrente à compter du \_\_\_\_\_ (date)

<sup>5</sup> La transmission se fait par

- Clé USB (sécurisée)
- E-mail (sécurisé)
- Téléchargement (sécurisé)

L'utilisateur des données est tenu de s'assurer que la livraison des données fonctionne techniquement et que la sécurité des données est garantie tant lors de la transmission (indépendamment de la nature susmentionnée) que pendant la durée de l'utilisation prévue.

## **2. Affectation, obligations et droit d'utilisation**

<sup>1</sup> L'utilisateur utilise les données mentionnées au point 1 dans le but suivant:

---

---

<sup>2</sup> Pour être valable, le présent contrat requiert l'accord du comité UD de NewIndex:

- Oui  
 Non

Le comité UD NI peut refuser sans justification. Il n'existe aucun droit à l'utilisation des données.

<sup>3</sup> L'utilisateur reçoit ces données exclusivement dans le but clairement défini susmentionné. Dans ce contexte, l'utilisateur est impérativement lié par les dispositions du règlement d'utilisation des données (RUD NI) ainsi que par les conditions générales de NewIndex (CG). Ces deux documents font partie intégrante du présent contrat (voir chiffre 14) et peuvent être consultés dans leur forme actuelle sur le site Internet de NewIndex. En principe, c'est toujours la version en vigueur au moment de la signature du présent contrat qui fait foi.

<sup>4</sup> Toute association avec d'autres données ou utilisations est interdite. Les données fournies ne doivent pas être utilisées en dehors de l'usage prévu par le contrat.

## **3. Transmission des données et publication**

<sup>1</sup> L'utilisateur n'est pas autorisé à transmettre à des tiers, y compris aux autorités fédérales ou cantonales, des données de la collecte de données propre aux médecins (y compris les présentations, statistiques, etc. qui en sont issues) sans l'accord écrit de NewIndex, même si la loi le prévoit. La transmission de données à des tiers n'est autorisée que dans le cadre des dispositions en vigueur de la LPD et du RUD NI applicable ainsi que du présent contrat (paragraphe 2 ci-après). La remise de données par NewIndex à des tiers se fait exclusivement dans le cadre du présent contrat. Le tiers autorisé s'engage à respecter sans restriction le règlement d'utilisation des données et à ne transmettre les données que sous la forme définie dans le présent contrat à un utilisateur qui, de son côté, y est expressément autorisé.

<sup>2</sup> L'évaluation est validée pour

le contenu des données / l'évaluation des données suivantes:

---

pour publication dans /par rapport à:

---

<sup>2</sup> Avant la publication, le comité UD peut vérifier si le contenu de la publication a été réalisé avec la qualité requise conformément au contrat (application correcte des données de base, admissibilité des déclarations statistiques, admissibilité des déclarations matérielles, clarté du message). Cela suppose au préalable une demande supplémentaire pour la publication. Si le comité UD devait refuser la publication envisagée, il est interdit de publier l'évaluation.

<sup>3</sup> NewIndex a le droit d'utiliser la publication pour sa propre collecte, avec mention des auteurs.

#### **4. Conservation et suppression**

<sup>1</sup> La durée de conservation des données fournies est de:

---

ensuite, elles doivent être irrémédiablement supprimées

<sup>2</sup> Les résultats et analyses dérivés des jeux de données susmentionnés sont soumis aux obligations légales d'effacement sous la responsabilité de l'utilisateur.

<sup>3</sup> Les données personnelles ne doivent pas être conservées.

<sup>4</sup> En cas de violation du contrat, NewIndex peut exiger à tout moment la suppression complète et irrévocable des jeux de données mis à disposition, cela est également possible à titre préventif.

<sup>5</sup> Les données reçues doivent être irrévocablement détruites une fois l'objectif prévu atteint. La destruction doit être certifiée, sauf si le présent contrat en dispose expressément autrement.

## **5. Obligation de confidentialité et protection des données**

<sup>1</sup> L'utilisateur s'engage à garder le secret sur toutes les données et informations dont il prend connaissance dans le cadre du présent contrat et à ne les transmettre à des tiers qu'avec l'accord exprès de NewIndex. La transmission dans le cadre du présent contrat est expressément exclue de cette obligation de confidentialité.

<sup>2</sup> L'utilisateur garantit - même après la fin de la présente relation contractuelle - la protection totale des données et du secret pour toutes les données (de personnes physiques et morales) qui ont été mises à sa disposition dans le cadre du présent contrat. Afin de respecter les présentes dispositions et les obligations légales en matière de secret et de protection des données, l'utilisateur prend toutes les mesures de protection nécessaires sur le plan organisationnel, technique, personnel et informationnel.

<sup>3</sup> Sont exclues de cette obligation de confidentialité les informations qui étaient déjà légalement en possession de l'autre partie avant d'être divulguées à celle-ci et sans obligation de confidentialité.

<sup>4</sup> L'utilisateur doit transmettre par écrit aux personnes qui travaillent avec les données fournies toutes les obligations relatives à la protection et à la sécurité des données ainsi qu'à l'utilisation des données et est tenu de s'assurer que seules ces personnes ont accès aux données fournies. En outre, NewIndex doit recevoir au préalable une liste de noms de ces personnes.

<sup>5</sup> L'utilisateur est notamment tenu de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'accès non autorisé ou la consultation non autorisée d'informations confidentielles par des tiers.

## **6. Indemnisation**

<sup>1</sup> Les parties conviennent de l'indemnisation sur la base de l'accord séparé sur les frais.

<sup>2</sup> Les éventuelles adaptations supplémentaires de la base de données commandées par l'utilisateur seront facturées séparément et conformément à l'offre préalable.

<sup>3</sup> La facturation et les conditions de paiement sont régies par les conditions générales de NewIndex (CG) et comprennent notamment - de manière non exhaustive - les points suivants:

- a. La facturation de NewIndex au client s'effectue trimestriellement, en règle générale dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.
- b. Les factures de NewIndex sont payables à 30 jours après réception, sans déduction et à l'exclusion de toute compensation par le client.
- c. Passé ce délai de paiement, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

## **7. Propriété intellectuelle**

<sup>1</sup> Les documents produits par NewIndex, tels que les présentations, les statistiques, etc. sont protégés par les droits d'auteur et appartiennent à NewIndex.

<sup>2</sup> Pour le reste, il faut se référer aux CG NI.

## **8. Durée et fin du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties, sous réserve de l'approbation par le comité UD de NewIndex. Il est limité dans le temps en ce qui concerne l'utilisation convenue des données et prend automatiquement fin à son exécution. Les obligations de confidentialité selon le chiffre 5 et l'application du règlement d'utilisation des données RUD NI restent inchangées.

## **9. Responsabilité et recours à des tiers**

<sup>1</sup> En principe, toute responsabilité de NewIndex est exclue. NewIndex n'est ainsi responsable que des dommages que ses collaborateurs ont directement causés à l'utilisateur par négligence grave et/ou intentionnellement, dans la mesure où le comportement déterminant relevait de leur domaine de responsabilité. Toute autre responsabilité de NewIndex est exclue dans les limites autorisées par la loi. Cela vaut en particulier pour les dommages dus à une négligence légère ou moyenne de NewIndex.

<sup>2</sup> En règle générale, NewIndex fournit les prestations contractuelles par l'intermédiaire de ses collaborateurs. Dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des prestations contractuelles, NewIndex peut faire appel à des tiers externes, mais doit les obliger par un accord écrit à traiter les données et informations reçues de manière absolument confidentielle et à les protéger contre tout accès non autorisé et toute consultation non autorisée par d'autres tiers. La responsabilité de NewIndex pour les actes ou les prestations de tels tiers externes est exclue dans la mesure où la loi le permet.

<sup>3</sup> La responsabilité de NewIndex est à chaque fois limitée au maximum aux honoraires découlant du présent contrat. Toute responsabilité de NewIndex pour des dommages consécutifs et/ou un manque à gagner est exclue.

<sup>4</sup> Les créances résultant du présent contrat ainsi que les différents droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou transférés à une autre partie ou à des tiers.

<sup>5</sup> La responsabilité de l'utilisateur est régie par le règlement d'utilisation des données de la NI. Toute transmission à des tiers par l'utilisateur est en principe interdite (cf. chiffre 3).



## **10. Intégralité des accords**

<sup>1</sup> Le présent contrat et ses annexes, qui en font partie intégrante (voir point 14), règlent de manière exhaustive les droits et obligations entre les parties dans leur domaine de réglementation.

<sup>2</sup> Aucune convention annexe orale n'a été conclue ou, si elle l'a été, elle devient caduque dès la conclusion du présent contrat.

## **11. Modifications et ajouts au présent accord**

Toute modification ou tout ajout au présent contrat n'est valable que s'il est rédigé par écrit ou sous une autre forme permettant de le prouver par un texte et s'il est confirmé par les deux parties. Sont exclus de cette disposition les documents mentionnés au point 14, annexes 1 et 2 (éléments du contrat).

## **12. Clause de sauvegarde**

<sup>1</sup> Si une ou plusieurs des dispositions ci-dessus sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides ou inapplicables, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

<sup>2</sup> En lieu et place des dispositions nulles ou inexécutables, les parties conviendront d'une disposition qui, dans le cadre de ce qui est juridiquement possible, se rapproche le plus de ce qu'elles ont voulu économiquement, conformément au sens et à l'objectif initiaux de la disposition nulle ou inexécutable, et qui correspond à l'objectif du présent accord. Il en va de même pour les éventuelles lacunes de l'accord.

## **13. Droit applicable et juridiction compétente**

<sup>1</sup> Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse.

<sup>2</sup> En cas de litiges éventuels découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, les tribunaux étatiques du siège respectif de NewIndex (actuellement: 4600 Olten) sont exclusivement compétents.

**14. Composants du présent contrat**

En signant le présent contrat, les signataires confirment avoir pris connaissance et compris les documents énumérés ci-dessous, qui font partie intégrante du présent accord dans leur version en vigueur:

- Règlement d'utilisation des données du New Index, RUD NI (annexe 1),
- CGV (annexe 2) et
- Accord sur les coûts (annexe 3).

**15. Exécutions**

<sup>1</sup> Ce contrat est établi en deux exemplaires.

<sup>2</sup> Chaque partie reçoit un exemplaire du présent contrat.

**16. Personne de contact**

Utilisateur	NewIndex AG
Personne à contacter:	Personne à contacter:
Adresse	
Email:	

\*\*\*\*\*

**Signature**

Pour l'utilisateur

---

....., le

....., le.....

Pour NewIndex AG

---

D<sup>r</sup> Urs Stoffel  
Président  
Olten, le.....

---

D<sup>r</sup> Philip Moline  
Directeur général  
Olten, le.....